

Définitions

Berge : talus plongeant dans l'eau

Biotope : lieu de vie d'une espèce animale ou végétale défini par des caractéristiques chimiques et physiques

Coupe à blanc : action de couper un arbre près du sol

Dessouchage : action d'extraire les racines d'un arbre ainsi que la souche

Entretien régulier : maintenir l'écoulement naturel du cours d'eau (enlèvement des embâcles et des débris, élagage et recépage de la végétation de la berge)

Lit mineur : désigne l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement

Lit majeur : désigne la partie inondable en cas de crue

Ripisylve : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre

Le non respect des dispositions de l'arrêté de protection de biotope est passible d'une amende de quatrième classe soit 750 euros au titre de l'article R415-1 du code de l'environnement.

Retrouvez l'intégralité des arrêtés de protection de biotope du département de l'Orne sur le site des Services de l'État dans l'Orne, www.orne.gouv.fr, Rubrique Politiques publiques / Environnement... ou flashez ce code.



Directeur de la publication :
Vincent ROYER

Réalisation :
DDT/Service Eau et Biodiversité
Cité administrative - 61007 Alençon

Crédit photos :
DDT61/SEB - CPIE Collines normandes
FOPPMA - Zéphyre Thinus
Cartes DDT/SEB

Date de publication : mai 2018

www.orne.gouv.fr



Protection du biotope de la Rouvre et de ses affluents



Un arrêté préfectoral de protection de biotope (APB) est une **mesure prise par le préfet pour sauvegarder un milieu de vie** abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages protégées. Il a pour objet de réglementer ou d'interdire l'exercice de certaines activités susceptibles de dégrader ou détruire le biotope.

L'objectif :

L'arrêté de protection du biotope de la Rouvre a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de l'écrevisse à pattes blanches, du saumon atlantique, de la truite fario et de la mulette perlière.



Écrevisse à pattes blanches



Saumon atlantique



Truite fario



Mulette perlière

Dans le lit mineur des cours d'eau

Sont interdits :

- les travaux de modification du lit, et la création d'ouvrages dans le lit ;
- le piétinement, le passage ou la divagation du bétail (délai de mise en conformité au 01/09/22) ;
- le passage à pied et le piétinement liés à toute activité humaine du 1er novembre au 30 avril ;
- le passage des engins motorisés ou non, à l'exception des engins agricoles et forestiers sur les passages à gué aménagés à cet effet ;
- les nouveaux prélèvements d'eau superficielle, sauf pour l'abreuvement du bétail ou les usages domestiques ;
- l'abandon des produits de coupe d'entretien régulier de la ripisylve.

Sur les berges des cours d'eau

Sont interdits :

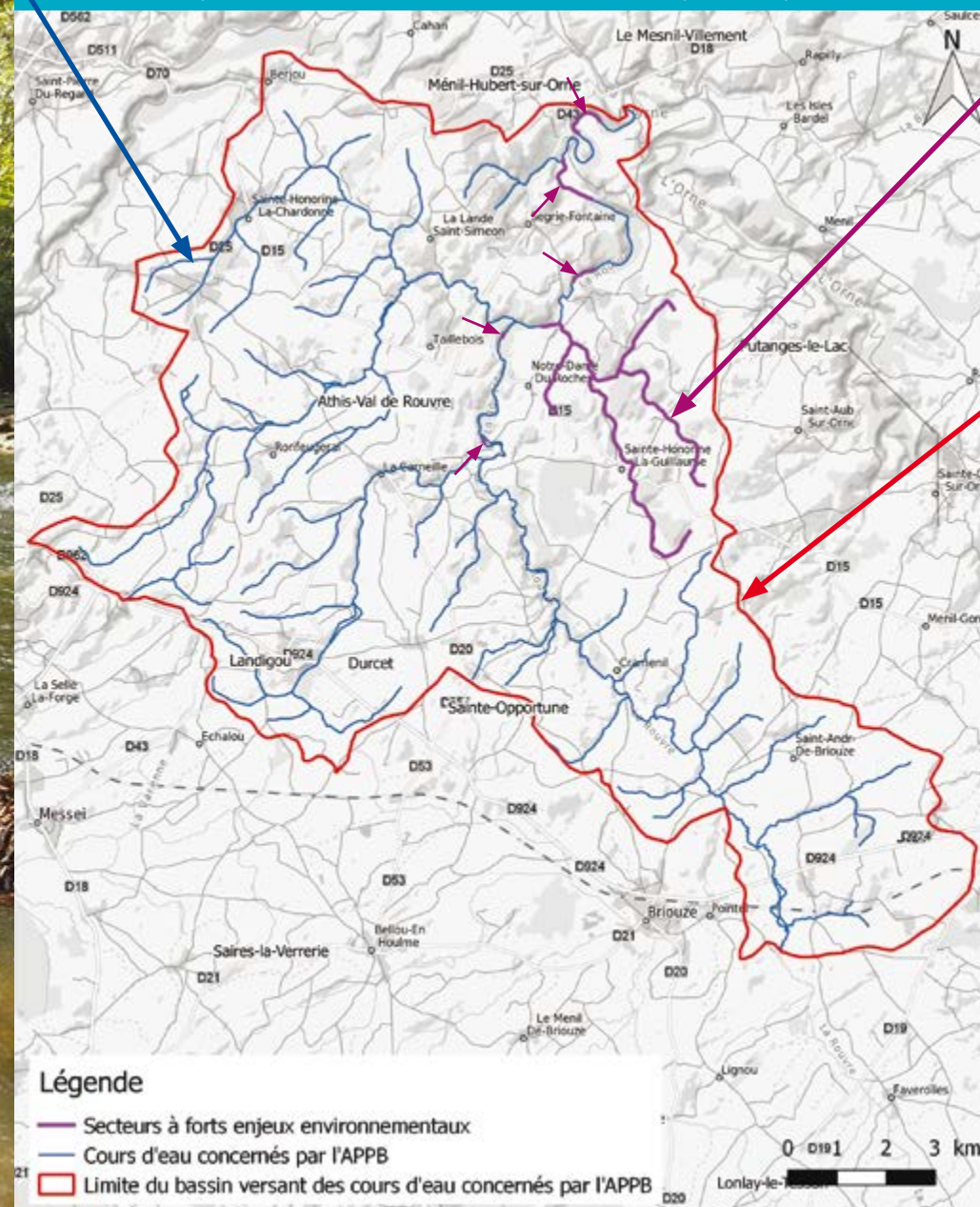
- les coupes à blanc de la ripisylve, sur une distance supérieure à 50 mètres (dérogation possible après examen du service Eau et Biodiversité de la DDT) ;
- le dessouchage.

Sont obligatoires :

- une bande enherbée ou boisée de 5 mètres minimum ;
- le respect des dates, des travaux d'entretien :
 - du 1er août au 15 octobre, si intervention dans le lit mineur ;
 - du 15 septembre au 31 mars pour l'entretien de la ripisylve sans intervention dans le lit des cours d'eau.

Trois périmètres d'application des mesures de protection des biotopes :

- le périmètre du lit mineur des cours d'eau, biotopes des espèces
- les secteurs à forts enjeux environnementaux signalés sur le terrain par des panneaux
- le périmètre du bassin versant des cours d'eau biotopes des espèces



Sur les secteurs à forts enjeux environnementaux

Est interdite :

- la baignade TOUTE L'ANNÉE

Sur le bassin versant

Sont interdits :

- la plantation des résineux ou des peupliers à moins de 25 mètres de la berge ;
- le dépôt de bois et les dessertes forestières à moins de 25 mètres de la berge ;
- l'abandon des produits de coupe d'entretien régulier de la ripisylve dans le lit majeur ;
- les nouveaux rejets directs ou indirects aux cours d'eau de drainages agricoles, non aménagés de dispositif tampon ;
- la création et l'agrandissement de plans d'eau existants (hors dispositif tampon de rétention des eaux issues d'un réseau de drainage). Toutefois la création des mares peut être autorisée dans le respect des conditions cumulatives précisées dans l'arrêté.

A noter : un programme d'actions en faveur de la mulette perlière est porté par la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FPPMA61) et le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE61).